



La déclaration de naissance de votre enfant

Où déclarer la naissance de votre enfant ?

Votre enfant né à Niort doit être déclaré à la mairie de Niort.

Service état civil - Hôtel administratif - Place Martin Bastard - Niort

Enregistrement des naissances lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 17 h et le mardi de 10 h à 17 h

Pendant les vacances scolaires : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h et le mardi de 10 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Tél : 05.49.78.75.36

Quand déclarer ?

Dans les 5 jours suivant le jour de sa naissance

Votre enfant est né le ► vous devez le déclarer au plus tard le

lundi	►	lundi suivant
mardi	►	lundi
mercredi	►	lundi
jeudi	►	mardi
vendredi	►	mercredi
samedi	►	jeudi
dimanche	►	vendredi

A NOTER : si la naissance n'est pas déclarée dans le délai légal, la mairie ne pourra pas l'enregistrer. Vous devrez alors saisir le Tribunal de Grande Instance qui rendra un jugement déclaratif tenant lieu d'acte de naissance

Lorsque le dernier jour tombe un jour férié ou chômé, le délai est différé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Qui déclare ?

Le père ou, à défaut, toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Quelles sont les pièces à présenter ?

- Le certificat médical d'accouchement délivré par le médecin ou la sage femme,
- la pièce d'identité des parents (et du déclarant s'il n'est pas le père)
- la fiche de renseignements des parents,
- l'autorisation de parution dans la presse,

Selon votre situation familiale :

- le livret de famille,
- l'acte de reconnaissance anticipée,
- la déclaration conjointe de choix de nom.

Le cas échéant :

- la déclaration de désaccord sur le nom





La filiation de votre enfant

Si vous êtes mariés, vous n'avez pas de formalité à remplir, la filiation à votre égard est automatiquement établie et vous avez l'exercice de l'autorité parentale de plein droit.

Si vous n'êtes pas mariés :

Pour la mère

Vous n'avez pas à reconnaître votre enfant : **le lien de filiation sera automatiquement établi** au moment de la naissance du seul fait que vous êtes désignée dans l'acte de naissance. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez tout de même faire une reconnaissance avant la naissance.

Pour le père

Vous devez **impérativement reconnaître votre enfant** pour que la filiation soit établie à votre égard. Vous pouvez effectuer cette démarche avant la naissance, au moment de la déclaration de naissance ou après la naissance. Cependant, pour exercer votre autorité parentale, il vous faut reconnaître votre enfant avant son premier anniversaire. Toutefois, la reconnaissance avant la naissance ou, au plus tard, au moment de la déclaration de naissance permet de faciliter la procédure de transmission du nom de famille à votre enfant avec ou sans choix de nom.

Il est possible de faire une reconnaissance **dans n'importe quelle mairie**. Il faut de préférence se munir d'une carte d'identité. S'il s'agit d'une reconnaissance avant la naissance, vous recevrez alors une copie de l'acte de reconnaissance que vous remettrez à l'officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance.

Comment
faire une
reconnaissance ?





Le nom et le prénom de votre enfant

Le prénom de votre enfant

Vous pouvez attribuer le prénom de votre choix à votre enfant.

Toutefois, l'officier de l'état civil peut saisir le Procureur de la République si le choix lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille.

Le nom de famille de votre enfant

Vous pouvez, si vous le souhaitez et sous certaines conditions, choisir le nom de famille de votre enfant.

- ▶ **Sans déclaration de choix de nom de votre part**, votre enfant portera le nom du parent dont la filiation est établie en premier lieu ou le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère
- ▶ **Si vous faites une déclaration de choix de nom**, votre enfant pourra porter le nom de son père, le nom de sa mère ou les deux noms accolés dans l'ordre qui vous convient, à la condition que sa filiation soit établie à l'égard de chacun de son père et de sa mère à la date de la déclaration de naissance.

Le choix du nom de famille s'effectue par une **déclaration conjointe de choix de nom**.

La déclaration conjointe de nom doit être faite par écrit. Elle résulte d'un unique document signé à la même date par les père et mère.

- ▶ **Si vous êtes en désaccord sur l'attribution du nom de votre enfant**, celui-ci portera le premier nom de chacun de ses parents accolés selon l'ordre alphabétique. Pour manifester son désaccord, un des deux parents doit fournir une déclaration de désaccord sur le nom, au plus tard le jour de la déclaration de naissance. Cette déclaration devra au préalable avoir été visée par l'officier d'état civil de son choix.

Si l'un des parents ou les deux parents sont de nationalité étrangère, vous pouvez demander à l'officier d'état civil de faire application de votre loi personnelle pour déterminer le nom de famille de votre enfant (par exemple, pour ne transmettre qu'une partie de votre nom tel qu'inscrit à l'état civil).

Pour cela, vous devrez remettre à l'officier d'état civil un **certificat de coutume**. Ce document précise les dispositions de la loi étrangère dont le parent se prévaut. De façon générale, ce document est délivré par les autorités du pays (consulats..).

- ▶ **Si la filiation de votre enfant a été établie après la naissance à l'égard de son père**, vous avez la possibilité de souscrire une **déclaration conjointe de changement de nom** en vous présentant en personne et ensemble devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence de votre enfant.

Vous pourrez alors choisir de lui attribuer le nom de son père, le nom de sa mère ou les deux noms accolés dans l'ordre qui vous convient.

- ▶ **Votre enfant peut porter un nom d'usage**, vous pouvez ajouter au nom de famille de votre enfant le nom du parent qui ne lui a pas été transmis à sa naissance. Ce nom d'usage sera utilisé dans la vie courante, en revanche, il ne peut en aucun cas être mentionné à l'état civil ou sur le livret de famille.

A NOTER : Dans tous les cas, le nom choisi pour votre premier enfant sera transmis aux autres enfants à naître.

A NOTER : Le mariage des parents est sans effet sur le nom des enfants nés avant le mariage

A NOTER : Le choix du nom que vous avez fait à la naissance de votre enfant avec ou sans déclaration est irrévocable





Votre livret de famille

Le livret de famille comporte les extraits d'actes de naissance des parents et l'extrait d'acte de naissance de l'enfant. Il contient des informations sur le droit de la famille. Il doit impérativement être mis à jour à l'occasion des différents événements d'état civil (mariage, naissance, etc.)

Quand le livret de famille vous est-il remis ?

Le livret de famille vous est **remis automatiquement lors de la naissance de votre premier enfant** si vous n'êtes pas mariés.

Si vous avez déjà un livret de famille, la naissance de votre enfant sera portée dessus.

Votre livret de famille est élaboré ou mis à jour par le service état civil et éventuellement envoyé aux mairies de naissance des parents. Il est mis à votre disposition à l'accueil de la mairie de Niort si vous habitez Niort, ou à la mairie de votre domicile si vous n'habitez pas Niort, quelques jours ou quelques semaines après la naissance. Dans les deux cas, il vous est conseillé de téléphoner avant de vous déplacer afin de vous assurer que votre livret est prêt.

Pour les parents étrangers, le livret ne pourra être délivré que si l'un des parents est français. Si vous êtes tous deux étrangers, votre livret de famille étranger pourra toutefois être mis à jour en y portant l'extrait d'acte de naissance de votre enfant.

A NOTER : L'utilisation d'un livret de famille falsifié ou non mis à jour peut entraîner des poursuites pénales

Que comporte votre livret de famille ?

Il comporte des extraits d'actes d'état civil : mariage, naissance des parents et des enfants. Il comporte également des mentions qui complètent les actes : filiation, nom, divorce, etc.

Quand et comment mettre à jour votre livret ?

La mise à jour régulière de votre livret de famille est obligatoire et est à votre charge en tant que titulaire de ce livret. Vous devez le présenter à l'officier d'état civil à chaque changement d'état civil ou de situation de famille vous concernant : divorce, séparation de corps, décès d'un conjoint, d'un parent ou d'un enfant mineur, changement de nom ou de filiation.





Fiche de renseignements

(à remettre à la mairie lors de la déclaration)

Nous avons été informés des dispositions relatives au choix de nom de famille

Nous souhaitons faire un choix de nom : OUI NON
(si oui remplir la déclaration de choix de nom)

Renseignements
relatifs à
l'enfant

NOM :

Prénoms (séparer les prénoms avec une virgule) :

Renseignements
relatifs à la
mère

NOM de naissance :

Prénoms :

Née le :

Lieu de naissance et département :

Domicile :

Profession :

Nationalité :

Renseignements
relatifs au père

NOM :

Prénoms :

Né le :

Lieu de naissance et département :

Domicile :

.....

Profession :

Nationalité :

Renseignements
relatifs
à la filiation

Mariage à le

Reconnaissance avant la naissance : par la mère par le père conjointe

à le

A Niort, le

Signature du déclarant





Autorisation de parution dans la presse

Madame

NOM de naissance :

Prénoms :

Domicile :

.....

Monsieur

NOM :

Prénoms :

Domicile :

.....

AUTORISE

N'AUTORISE PAS

le service état civil de la ville de Niort à faire paraître dans la presse locale (Courrier de l'Ouest, La Nouvelle République) l'état civil de mon enfant :

NOM :

Prénoms :

Domicile :

.....

Cette attestation ne peut être utilisée à d'autres fins que la publication énoncée ci-dessus.

A Niort le

Signatures de la mère et du père



Déclaration à souscrire en cas de choix de nom de famille

- article 311-21 du code civil -

Nous soussignés,

Prénom(s) : Prénom(s) :

.....

NOM du PERE : NOM de naissance de la MERE :

.....

(1^{ère} partie :) (1^{ère} partie :)

(2^{nde} partie :)¹ (2^{nde} partie :)¹

né le : née le :

à : à :

domicile : domicile :

.....

attestons sur l'honneur que l'enfant :

Prénom(s) :

Né(e) le :
(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)²

Nous sommes informés :

- ▶ que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.
- ▶ que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à le

Signature du père

Signature de la mère

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom.

Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

Avertissement :

en application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- ▶ d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- ▶ de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- ▶ de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public et au patrimoine d'autrui.





Déclaration de désaccord sur le nom

Je soussigné(e),

Prénom(s) : Nom :

domicilié(e) à :

.....

déclare être en désaccord avec :

Prénom(s) : Nom :

sur le choix du nom de notre enfant : à naître

né le à

Fait à le.....

Signature du déclarant

.....

Vu le à.....
(lieu de la commune)

Par
(prénom, nom et qualité de l'officier de l'état civil)

Signature de l'officier d'état civil

Visa de
l'officier
d'état civil

